


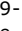
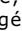
**RTD Civ. 2013 p.434**

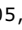
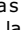
**Chose jugée : rejet global des demandes « plus amples et contraires »**  
**(Civ. 2<sup>e</sup>, 21 mars 2013, n° 11-28.840, publié au Bulletin)**

**Roger Perrot, Agrégé des Facultés de droit ; Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)**

Le juriste est parfois victime de périphrases énigmatiques, puisées dans des formulaires, dont le cadencement doucereux en fait oublier la véritable portée : l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 21 mars 2013 en offre un nouvel exemple.

Une banque avait engagé des poursuites contre une prétendue débitrice sur le fondement d'un acte notarié dont cette dernière invoquait la nullité. En fait, ce même acte notarié avait déjà donné lieu à un jugement qui après avoir annulé diverses mesures d'exécution avait « débouté les parties de leurs demandes plus amples et contraires », au nombre desquelles figurait la demande en annulation du titre exécutoire. Pour faire échec à la demande de mainlevée, la banque ne manqua pas de brandir cette formule magique pour soutenir que l'autorité de la chose jugée s'opposait ce que la nullité de l'acte notarié soit à nouveau débattue.

En réalité, le jugement précédent avait une autre signification. Il avait été rendu par un juge de l'exécution à une époque où, avant 2009, la jurisprudence décidait qu'il n'était pas compétent pour se prononcer sur la nullité du contrat instrumentalisé dans un acte notarié (Cass., 16 juin 1995, n° 09-50.008, RTD civ. 1995. 691, obs. R. Perrot , Bull. civ. avis, n° 9 - Civ. 2<sup>e</sup>, 22 mars 2001, n° 99-12.011, D. 2001. 1219, et les obs.  - Civ. 2<sup>e</sup>, 5 avr. 2001, n° 99-14.756, D. 2001. 1593, et les obs. , Bull. civ. II, n° 75 ; JCP 2001. IV. 2025). Fidèle à cette jurisprudence, aujourd'hui abandonnée, le juge de l'exécution s'était donc déclaré incompétent. Autrement dit, rien n'avait été jugé sur la nullité de l'acte notarié.

Néanmoins la banque s'est emparée du débouté concernant « les demandes plus amples et contraires » pour en déduire que désormais la virginité de l'acte notarié était indiscutable. Là était son erreur. Il convient en effet de rappeler que lorsqu'un jugement rejette globalement toutes les autres demandes, il n'y a autorité de chose jugée que sur les chefs dont il résulte qu'ils ont été examinés par le tribunal. Pour donner un sens à la formule rituelle, il ne suffit donc pas de la répéter ; il faut analyser attentivement la motivation du jugement afin de rechercher si les demandes globalement rejetées ont été ou non débattues (Com. 9 mai 2007, n° 05-22.033, inédit) : celles qui l'ont été ont autorité de chose jugée, les autres en sont dépourvues (Cass., ass. plén., 2 nov. 1999, n° 97-17.107, RTD civ. 2000. 160, obs. R. Perrot  ; JCP 1999. II. 10213, concl. av. gén. Weber - Civ. 2<sup>e</sup>, 20 oct. 2005, n° 03-20.705, AJDI 2006. 46 , Bull. civ. II, n° 258 ; JCP.2005. IV, n° 3455 - Soc. 1<sup>er</sup> févr. 2011, n° 08-45.223). Dans le cas présent, il suffisait donc de constater que le jugement antérieur s'était déclaré incompétent pour statuer sur la demande en nullité de l'acte notarié, pour en déduire que rien n'avait été jugé sur le fondement de cette demande et que la formule miraculeuse n'était qu'un faux paravent.

**Mots clés :**

**CHOSE JUGEE** \* Autorité de chose jugée \* Identité de cause \* Jugement d'incompétence \* Rejet des demandes